

CODE DE CONDUITE ET DE DÉONTOLOGIE

L'ASSOCIATION DE SOCCER DE BROSSARD

L'AS Brossard a la responsabilité de protéger ses membres en leur offrant un environnement sécuritaire, juste et dans lequel on peut avoir confiance. Être membre de l'AS Brossard, ainsi que participer à ses activités, apporte de nombreux bienfaits et privilèges. En même temps, on s'attend à ce que les membres assument certaines responsabilités et obligations, y compris notamment de se conformer aux directives, politiques, procédures, règles, règlements et statuts de l'AS Brossard. Un comportement irresponsable de la part des membres peut affecter gravement l'intégrité de notre environnement sécuritaire, juste et dans lequel on peut avoir confiance.

L'objectif du *Code de conduite et de déontologie (Code)* de l'AS Brossard est d'assurer cet environnement (au sein des programmes, activités et événements de l'AS Brossard) en informant les individus de l'existence d'une exigence valable en tout temps, à savoir afficher un comportement approprié et conforme aux valeurs fondamentales de l'AS Brossard. L'AS Brossard soutient l'égalité des chances, interdit les pratiques discriminatoires et s'engage à fournir un environnement dans lequel tous les individus sont traités avec respect. Un comportement qui viole ces valeurs peut être sujet à des sanctions conformément à la *Procédures de résolution des différends, discipline et plaintes*.

Ainsi, l'AS Brossard n'entend tolérer aucune forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, physique, psychologique ou sexuelle, dans tous ces programmes, activités et événements. L'AS Brossard reconnaît l'importance de prendre les moyens raisonnables afin de prévenir et d'intervenir pour faire cesser toute forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence lorsqu'une pratique est portée à sa connaissance. C'est dans ce contexte que l'AS Brossard a adopté ce Code, de même que les Codes de conduite spécifiques à différents profils de membres. Le Code et les Codes de conduite lient expressément les membres de l'AS Brossard. Le fait que plusieurs des membres de l'AS Brossard sont en position d'autorité vis-à-vis d'autres membres justifie d'ailleurs l'AS Brossard de jouer un rôle de premier plan afin d'offrir un milieu sain.

Le *Code* ne remplace et ne substitue aucunement à toute loi, règlement ou autre disposition pouvant recevoir application, et en outre le *Code* ne remplace et ne substitue aucunement aux procédures prévues pour tout recours devant les tribunaux de droit commun.

Le *Code* ne vise pas à décrire précisément tous les cas de mauvaise conduite. Toute mauvaise conduite ne correspondant pas aux valeurs de l'AS Brossard ou à l'objectif du *Code* peut tout de même constituer une violation du *Code* et faire l'objet de sanctions selon la *Procédures de résolution des différends, discipline et plaintes*, bien que cette mauvaise conduite ne soit pas spécifiquement énoncée dans le *Code*.

Le *Code* incorpore dans son cadre le **Code de conduite et de déontologie de Soccer Canada** ainsi que la **Politique, règles et procédures en matière de protection de l'intégrité de Soccer Québec**.

DÉFINITIONS

Dans la **CODE DE CONDUITE ET DE DÉONTOLOGIE** (*Code*), les termes suivants signifient :

- a) « *Officiels* » – Toutes les personnes, à l'exception des joueurs, qui participent à une activité liée à l'AS Brossard, indépendamment du titre, du type d'activité (administrative, sportive ou autre) et de la durée de l'activité. Cela comprend, sans toutefois s'y limiter, les administrateurs, les gestionnaires, les membres de comité, les entraîneurs, les instructeurs, les arbitres, les arbitres adjoints, les organisateurs, les personnes responsables de la sécurité et toute autre personne responsable des affaires techniques, médicales ou administratives de l'AS Brossard, ainsi que toute autre personne tenue de se conformer aux Règlements généraux de l'AS Brossard.
- b) « *Personnel* » – Toutes les personnes rémunérées ou bénévoles occupant un poste permanent ou temporaire.
- c) « *Personnel de l'équipe* » – Cela comprend, sans toutefois s'y limiter, les entraîneurs, les entraîneurs adjoints, les entraîneurs invités, les gestionnaires, le personnel médical et toute autre personne ayant une influence sur les athlètes.
- d) « *Joueurs* » – Toutes les personnes, à l'exception des officiels, qui participent à un programme, activité et/ou événement de l'AS Brossard.
- e) « *Parents* » – Tous les parents et/ou les tuteurs officiels ou temporaires des joueurs.
- f) « *Membres* » – Tous les joueurs/joueuses, officiels, parents, personnel et personnel de l'équipe.

1) OBJECT ET CHAMP D'APPLICATION

- a) Le *Code* s'applique aux tous membres de l'AS Brossard.
- b) Le *Code* aborde la conduite des actions sur le terrain de jeu et à l'extérieur du terrain de jeu.
- c) Tout manquement au présent *Code* fera l'objet d'une enquête et sera traité conformément aux dispositions des *Procédures de résolution des différends, discipline et plaintes* de l'AS Brossard.
- d) L'AS Brossard se conforme au **Code de conduite et de déontologie de Soccer Canada** et à la **Politique, règles et procédures en matière de protection de l'intégrité de Soccer Québec**, et, à ce titre, les membres de l'AS Brossard sont également soumis à ces politiques et aux mesures disciplinaires qu'elles ont prévues.
- e) Le *Code* ne propose pas de structure pour évaluer les interactions appropriées entre les adultes et les adolescents/enfants, ni les politiques générales pour la protection des enfants. Ces sujets sont traités séparément dans le *Code de conduite pour la protection de l'enfant* de l'AS Brossard.

2) RESPONSABILITÉS

- a) Respecter en tout temps les directives, politiques, procédures et règlements de l'AS Brossard.
- b) Travailler dans un esprit de partenariat avec l'AS Brossard et tous ses membres en vue d'harmoniser leurs efforts et de remplir la mission, vision et valeurs de l'AS Brossard.
- c) Résoudre les conflits de manière courtoise et professionnelle lors d'éventuels contentieux.
- d) Préserver et renforcer la dignité et l'estime de soi des membres de l'AS Brossard et d'autres individus par les moyens suivants :
 - i) Faire preuve de respect envers les individus, indépendamment de l'apparence physique, des caractéristiques physiques, des capacités physiques, de l'âge, de l'ascendance, de la couleur, de la race, de la citoyenneté, de l'origine ethnique, du lieu d'origine, des croyances, de l'incapacité, de l'état civil, de la situation familiale, de l'identité sexuelle, de l'expression sexuelle, du sexe et de l'orientation sexuelle;
 - ii) Adresser des commentaires et des critiques de manière appropriée et s'abstenir de toute critique publique à l'encontre des membres;
 - iii) Faire systématiquement preuve de camaraderie, d'un esprit sportif et d'une conduite éthique;
 - iv) Traiter systématiquement les individus de manière équitable et raisonnable;
 - v) Adhérer aux Lois de Jeu de la FIFA;
 - vi) Respecter le principe de franc jeu, à savoir :
 - (1) Respecter à la lettre l'esprit des règlements;
 - (2) Respecter les arbitres et les décisions qu'ils prennent;
 - (3) Respecter ses adversaires en acceptant la défaite et en restant modeste en cas de victoire;
 - (4) Faciliter l'accès aux activités sportives;
 - (5) Garder son sang-froid en toutes circonstances;
 - vii) S'abstenir de tout recours à la force et à l'autorité en vue de contraindre une personne à participer à des activités inappropriées;
 - viii) Promouvoir le sport de la manière la plus constructive et positive possible;
 - ix) Respecter la propriété d'autrui et ne pas occasionner délibérément des dommages;
 - x) Se conformer à toutes les lois fédérales, provinciales et municipales.

3) L'INTÉGRITÉ DANS LA SPORT

- a) Tous les membres ont les obligations suivantes :
 - i) S'abstenir de tout usage non médical de drogues et de tout recours à des méthodes ou des drogues visant à augmenter la performance, et se conformer aux exigences du Programme canadien antidopage;
 - ii) Respecter toute sanction découlant d'une infraction au Programme canadien antidopage, qu'elle soit édictée par Soccer Canada, Soccer Québec ou par tout autre organisme sportif ;
 - iii) S'abstenir de s'associer à toute personne ayant enfreint une règle antidopage et subissant une sanction relative à une période d'inéligibilité imposée en vertu du Programme canadien antidopage ou du Code mondial antidopage, le tout à des fins d'entraînement, de formation, de compétition, d'instruction, d'administration, de gestion, de développement sportif ou de supervision des activités sportives ;
 - iv) S'abstenir de consommer des quantités excessives d'alcool et des drogues illicites pendant toute participation à des programmes, activités et événements organisés par l'AS Brossard ;
 - v) S'abstenir de consommer de l'alcool et du tabac en présence de mineurs ;
 - vi) Rejeter et condamner toutes les formes de corruption et de subornation ;
 - vii) S'abstenir d'accepter ou d'offrir des cadeaux et d'autres avantages incitant à une action en lien avec les activités officielles de la personne concernée. En cas de doute, il est interdit d'offrir et d'accepter des cadeaux ;
 - viii) S'abstenir d'accepter ou d'offrir de l'argent liquide, autre que les indemnités journalières raisonnables, le remboursement des frais ou le salaire ;
 - ix) S'abstenir de contrefaire ou de falsifier tout document et d'avoir recours à de tels documents ;
 - x) S'assurer que les renseignements obtenus dans le cadre de ses activités sont traités de manière confidentielle dans les cas où ces renseignements sont obtenus de manière confidentielle ou s'ils peuvent être réputés confidentiels. Respecter le caractère confidentiel des renseignements après la fin des relations avec l'AS Brossard ;
 - xi) Veiller à la transparence de l'ensemble des actions et des décisions ;
 - xii) Demeurer neutres sur le plan politique ;
 - xiii) S'abstenir de tout pari en lien avec le soccer et ne tolérer aucune forme de manipulation des résultats de match — que ce soit pour des gains financiers, sportifs ou politiques, et s'assurer que les renseignements privés, indépendamment de leur forme, ne servent pas aux fins susmentionnées, pour soi-même ou autrui.

4) LE HARCÈLEMENT

- a) Tous les membres ont les obligations de s'abstenir de tout comportement constituant du harcèlement conformément à la définition de la Commission canadienne des droits de la personne, à savoir une forme de discrimination supposant tout comportement physique ou verbal indésirable qui choque ou humilie. De manière générale, le harcèlement est un comportement qui persiste au fil du temps. Les incidents ponctuels graves peuvent parfois aussi être considérés comme du harcèlement.
- b) Les types de comportement relevant du harcèlement comprennent, sans toutefois s'y limiter ;
 - i) Les insultes, les menaces ou les débordements (écrits ou verbaux);

- ii) L'affichage d'éléments visuels offensants ou devant être jugés offensants par une personne raisonnable dans les circonstances données;
 - iii) Des remarques, plaisanteries, observations, insinuations ou moqueries malvenues;
 - iv) Le fait de reluquer ou avoir d'autres agissements suggestifs ou obscènes;
 - v) Un comportement condescendant ou paternaliste visant à nuire à l'estime de soi, à diminuer les performances ou à influencer de manière défavorable sur les conditions de participation;
 - vi) Les mauvais tours qui provoquent de la gêne ou de l'embarras, qui mettent en danger la sécurité ou qui nuisent aux performances d'autrui;
 - vii) Toute forme d'initiation;
 - viii) Les représailles ou les menaces de représailles à l'encontre d'un individu signalant un cas de harcèlement;
 - ix) L'intimidation;
 - x) Des appels téléphoniques, des SMS, des messages vocaux et des courriels offensants ou menaçants;
 - xi) L'affichage ou la diffusion d'images, de photographies ou de supports offensants au format papier ou électronique;
 - xii) Les violences psychologiques;
 - xiii) La discrimination;
 - xiv) Un environnement, des paroles ou des gestes que l'on sait (ou que l'on devrait raisonnablement savoir) offensants, embarrassants, humiliants, dégradants ou menaçants;
 - xv) Les comportements comme ceux décrits précédemment qui ne sont pas dirigés vers un individu ou un groupe précis mais qui ont le même effet négatif, à savoir créer un environnement hostile ou négatif.
- c) Tous les membres ont les obligations de s'abstenir de tout comportement jugé violent, considérant que la notion de violence se définit comme suit : l'exercice de la force physique engendrant ou susceptible d'engendrer des blessures physiques; toute tentative visant à recourir à la force physique en vue d'engendrer des blessures physiques; une déclaration ou une attitude pouvant être raisonnablement considérée comme une menace visant à recourir à la force physique. Les types de comportement concernés par le présent *Code* comprennent, sans toutefois s'y limiter :
- i) Les menaces verbales d'attaques physiques ;
 - ii) Envoyer ou laisser des lettres, SMS, messages vocaux ou courriels de nature menaçante;
 - iii) Les gestes de nature menaçante;
 - iv) Brandir une arme;
 - v) Les coups, les pincements ou les attouchements non désirés qui ne sont pas accidentels ou généralement considérés comme acceptables dans le cadre d'une activité sportive;
 - vi) Lancer un objet dans la direction d'un individu;
 - vii) Bloquer les mouvements normaux d'une personne ou avoir des contacts physiques, en ayant recours ou non à des équipements;
 - viii) Toute tentative visant à afficher une conduite parmi celles susmentionnées
- d) Tous les membres ont les obligations de s'abstenir de tout comportement constituant du harcèlement sexuel, considérant que la notion de harcèlement sexuel se définit comme suit : toute remarque et avance sexuelles malvenues, toute demande de faveurs

sexuelles et tout comportement de nature sexuelle. Les types de comportement relevant du harcèlement sexuel comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- i) Les plaisanteries sexistes ;
- ii) Les violences sexuelles ;
- iii) La présentation de contenu sexuel offensant ;
- iv) L'utilisation de termes sexuels dégradants pour décrire une personne ;
- v) Toute question ou remarque concernant la vie sexuelle d'une personne ;
- vi) Les avances, demandes, invitations, propositions ou flirts de nature sexuelle non souhaitées ;
- vii) Les attouchements, avances, suggestions ou demandes de nature sexuelle inappropriés ;
- viii) Tout contact physique non désiré, y compris sans toutefois s'y limiter, les attouchements, les caresses, les pincements ou les baisers ;
- ix) Les agressions physiques ou sexuelles.

5) OBLIGATION DE DIVULGATION, DE SIGNALEMENT ET DE COOPÉRATION

- a) Tout comportement proscrit par le *Code* qui a été vécu ou constaté doit être signalé de manière confidentielle et par écrit à secrtaire@asbrossard.com.
- b) Il est également possible de signaler le comportement directement à Sport'Aide (www.sportaide.ca/besoin-daide).
- c) Dans le cadre de tout signalement, les exigences suivantes s'appliquent :
 - i) Une personne signalant toute infraction au *Code* doit pouvoir le faire de manière anonyme, sauf si la nature du signalement ou l'enquête en découlant impose la divulgation de son identité. Dans ce cas, toutes les mesures raisonnables nécessaires devront être prises afin de protéger la personne à l'origine du signalement de tout préjudice découlant de la divulgation.
 - ii) L'identité de la personne à l'origine du signalement doit demeurer confidentielle sauf si la personne et les membres du Comité de discipline et d'éthique en décident autrement.
 - iii) Toute personne est protégée contre d'éventuelles représailles à la suite d'un signalement réalisé de bonne foi et jugé par la personne concernée comme valable ou à la suite de la coopération de ladite personne à l'enquête découlant du signalement. Tout acte de représailles à l'encontre d'une personne soulevant un problème de bonne foi ne sera pas toléré et constituera une violation du présent *Code*.
- d) Toutes les parties doivent coopérer pleinement avec le *Comité de discipline et d'éthique* de l'AS Brossard et de remèdes comme indique.
- e) Un administrateur qui déclare avoir un intérêt susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêt doit s'abstenir de prendre part à toute délibération ou décision risquant d'être entachée ou reliée de quelque façon à telle situation.

6) TRAITEMENT DES PLAINTES

- a) Toute plainte résultant d'une infraction à l'une des règles du *Code* sera traitée selon les *Procédures de résolution des différends, discipline et plaintes* de l'AS Brossard.

7) DÉCLARATION D'ENGAGEMENT

- a) L'AS Brossard exige que tous les membres seront informés du Code de conduite et de déontologie.

- b) L'AS Brossard exige que tous les membres qui agissent au nom de l'AS Brossard acceptent de se conformer au le Code de conduite et de déontologie.
- c) L'AS Brossard exige également que tous les membres qui agissent au nom de l'AS Brossard doivent également signer le 'Code de conduite' correspondant à leur fonction réelle.
- d) L'AS Brossard exige que tous les membres en contact direct avec les enfants soient soumis à une vérification des antécédents judiciaires. Tous les membres en contact direct avec les enfants devront signer une autorisation pour vérifier leurs antécédents judiciaires.
- e) Si un membre en contact direct avec les enfants refuse de se soumettre à une vérification des antécédents judiciaires, le membre sera exclu des activités dans lesquelles il ou elle pourrait être en contact direct avec des enfants.
- f) L'AS Brossard veillera à ce que toutes les activités an sein de l'AS Brossard fassent l'objet d'une évaluation des risques pour les enfants. Des évaluations permettront d'identifier les mesures pratiques à prendre afin de réduire ou d'éliminer le risque posé aux enfants. Les activités à haut risque seront identifiées et répertoriées.

8) CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

- a) Confidentialité des renseignements
 - i) L'AS Brossard s'engage à s'assurer tous les renseignements signalés et divulgués ne seront pas utilisés à des fins non pertinentes.
 - ii) Toute information concernant les plaintes et les mesures disciplinaires est confidentielle.
 - iii) Toute information ne sera divulguée qu'en cas de nécessité absolue, de mandate par les autorités pertinentes
 - iv) Lesdits renseignements seront consignés et ne seront recueillis, détenus, utilisés ou communiqués que pour les fins d'applications de ce Code.
 - v) L'AS Brossard, ses dirigeants et son personnel verront enfin à assurer la sécurité tant de la détention, de l'accès que de l'utilisation de l'ensemble de ces informations.
- b) Confidentialité des plaintes
 - i) Toutes les plaintes seront traitées confidentiellement. L'AS Brossard ne révélerons pas l'identité des parties concernées ni les détails entourant une plainte à moins que cela ne soit nécessaire pour une enquête ou des mesures correctives ou parce que loi l'exige ou pour protéger des individus. De plus, tout employé ou bénévole interrogé dans le cadre d'une enquête découlant de la présente politique est tenu de respecter le caractère confidentiel de la démarche. Tout employé ou bénévole qui ne respecte pas la confidentialité sera passible de mesures disciplinaires.
 - ii) Une copie du rapport d'incident sera versée au dossier de l'employé ou du bénévole sur qui pèsent les accusations. Tout renseignement d'identification sur une jeune victime ou le signalant sera radié de ce rapport. Une lettre récapitulative sera également versée au dossier décrivant l'infraction présumée ainsi que la manière dont la situation a été gérée et les suites qui ont été données.